



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 19

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 53120MA**

**Avis de motion donné le 14 septembre 2010
Adopté le 12 octobre 2010
En vigueur le 18 octobre 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme est modifié afin, dans la zone 53120Ma :

- de retirer l'usage de studio de cinéma des usages permis;*
- de retirer la possibilité d'implanter un projet d'ensemble à l'égard des groupes d'usages H1 logement, H2 habitation avec services communautaires et H3 maison de chambres et de pension;*
- d'autoriser les usages du groupe C1 services administratifs et P5 établissement de santé sans hébergement;*
- de réduire la profondeur de la marge avant à six mètres au lieu des huit mètres actuellement prescrits;*
- d'ajouter le clin de bois et de fibrociment comme matériaux devant recouvrir au moins 75 % de tous les murs.*

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 19

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 53120MA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 53120Ma par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 53120MA

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtiment								
			Isolé	Jumelé	En rangée						
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	6	0	0						
		Maximum		0	0						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
H2			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
			Minimum	20	0	0					
			Maximum		0	0					
Habitatation avec services communautaires											
H3			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
			Minimum	20	0	0					
			Maximum		0	0					
Maison de chambres et de pension											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment						
			C1 Services administratifs		C2 Vente au détail et services		1000 m ²		1000 m ²		S,R
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment						
			P5 Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m	2				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			6 m	4.5 m	9 m		7.5 m		25 %	4 m ² /log	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²		30 log/ha				
M 2 F f											
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade			Mur latéral		Tous Murs		75%	
								Bloc de béton architectural			
								Brique			
								Clin de bois			
								Clin de fibrociment			
					Pierre						
Matériaux prohibés :			Vinyle								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 40 % - article 585											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une zone tampon doit être gazonnée - article 721											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme afin, dans la zone 53120Ma :

- de retirer l'usage de studio de cinéma des usages permis;*
- de retirer la possibilité d'implanter un projet d'ensemble à l'égard des groupes d'usages H1 logement, H2 habitation avec services communautaires et H3 maison de chambres et de pension;*
- d'autoriser les usages du groupe C1 services administratifs et P5 établissement de santé sans hébergement;*
- de réduire la profondeur de la marge avant à six mètres au lieu des huit mètres actuellement prescrits;*
- d'ajouter le clin de bois et de fibrociment comme matériaux devant recouvrir au moins 75 % de tous les murs.*

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.